



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 86 de l'ordre du jour

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Isaias Medina (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/118 du 16 décembre 2013.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 18^e, 19^e et 33^e séances, le 20 octobre et le 11 novembre 2016. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution A/C.6/71/L.22

4. À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant du Japon a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières » (A/C.6/71/L.22).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 7).
6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Turquie a pris la parole pour expliquer sa position.

¹ A/C.6/71/SR.18, A/C.6/71/SR.19 et A/C.6/71/SR.33.



III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le droit des aquifères transfrontières

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/124 du 11 décembre 2008, 66/104 du 9 décembre 2011 et 68/118 du 16 décembre 2013,

Notant que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

Notant également que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Constatant que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Prenant note de la création du Groupe de haut niveau sur l'eau par le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale,

Saluant les efforts déployés par le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières² et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Prenant note des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions³,

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 68/118, annexe.

³ Voir A/C.6/63/SR.16 à 19 et 26, A/C.6/66/SR.16 et 29, A/C.6/68/SR.16 et 29 et A/C.6/71/SR.18, 19 et 33. Voir également A/66/116 et Add.1 et A/68/172.

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux aux fins de la bonne gestion des aquifères transfrontières;
 2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat;
 3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».
-